

DECISION N°2016-503/ARCOP/ORAD

sur recours de AGEM-DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'une agence pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction du siège du Conseil Régional du Centre à Ouaga 2000.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 septembre 2016 de AGEM-DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alfred SAWADOGO Administrateur représentant de AGEM-DEVELOPPEMENT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien NONGUIERMA et Claude N. OUEDRAOGO, représentant le Conseil Régional du Centre;
- au titre des attributaires provisoires, Madame Mariam TRAORE et Messieurs San COULIBALY et Antoine ZIGANI, respectivement

administrateur et agents du FSD ; Monsieur S.Jean Paul ZAGRE,agent de AHD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositionssus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'une agence pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction du siège du Conseil Régional du Centre à Ouaga 2000 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1876 du 09 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 septembre 2016 ; que AGEM-DEVELOPPEMENT a saisi le Président du Conseil régional du Centre par lettre en date du 15 septembre 2016 lequel a répondu le 20 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 22 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre a lancé la demande de propositions pour la sélection d'une agence pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction du siège du Conseil Régional du Centre à Ouaga 2000 ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a attribué la note de 94,50 points sur 100 points au requérant et l'a retenu pour la négociation ;

AGEM-DEVELOPPEMENT conteste la note technique de son concurrent l'Agence Habitat et Développement (AHD) notamment celle du critère expérience pour lequel celui-ci a obtenu la note de 10/10 ; au soutien de sa prétention, le requérant explique que la note de 02/10 avait été attribuée à son concurrent lors d'une première publication des résultats provisoires au motif que ce dernier a une seule convention signée au nom de l'Agence AHD, les autres étant au nom de l'Agence Espace et Développement ; qu'une seconde publication fait état d'une prise en compte des autres références de l'Agence AHD au motif que celle-ci a fait la preuve que AHD et l'Agence Espace et Développement sont une même entité ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la prise en compte des références de l'Agence Espace et Développement au titre de l'Agence Habitat et Développement d'une part et le nombre de marchés similaires d'autre part ;

considérant que le dossier de demande de propositions a requis des candidats cinq marchés similaires ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications sur pièces, noté que l'Agence Habitat et Développement et l'Agence espace et Développement sont une même entité ; qu'il ressort de l'attestation du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) de l'AHD que celle-ci a opéré un changement de dénomination ; qu'il ne s'agit donc pas de création d'une nouvelle société ; qu'en conséquence, l'AHD peut se prévaloir des références de l'Agence espace et Développement ; qu'en apportant des éléments de précision sur la réalité de sa situation juridique, l'AHD n'a pas procédé à une modification de son offre contrairement aux allégations du requérant ; qu'il y a donc lieu de dire que sa plainte est mal fondée sur ce moyen ;

considérant que le requérant conteste par ailleurs les marchés similaires fournis par son concurrent l'AHD ; qu'il relève que celle-ci ne possède pas cinq (05) références similaires comme exigées par l'article 22 des données particulières de la demande de propositions ; que l'ORAD fait observer que l'appréciation de la similarité doit se faire suivant le critère du « faire faire en maîtrise d'ouvrage déléguée dans le projet envisagé » ; qu'en d'autres termes, les références similaires exigées doivent non seulement être des références en maîtrise d'ouvrage déléguée mais également dans le domaine du projet envisagé ; qu'il a cependant constaté que la CAM n'a pas eu une telle approche dans l'analyse de la similarité des références fournies par les agences de maîtrise d'ouvrage déléguée ; qu'il convient de la renvoyer à reprendre l'analyse des propositions sur ce point ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AGEM-DEVELOPPEMENT est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AGEM-DEVELOPPEMENT est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'une agence pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction du siège du Conseil Régional du Centre à Ouaga 2000 ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CRAM à reprendre l'analyse des propositions techniques conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 Septembre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE